

Règlement de la Société coopérative du Comptoir de Payerne



Edition 2026

Société coopérative du Comptoir de Payerne

Règlement

1. ORGANISATION

Le Comptoir de Payerne est organisé par la Société coopérative du Comptoir de Payerne.

2. EXPOSANTS

2.1 Le Comptoir de Payerne est réservé en priorité aux artisans, commerçants et industriels de la ville de Payerne, ayant leur siège ou une succursale à Payerne. Des exposants de l'extérieur peuvent être admis, avec le souci premier de diversifier l'offre.

2.2 D'autre part, le comité d'organisation peut réserver un emplacement à quelques pavillons ayant un caractère particulier (tourisme, instruction, information, expositions, etc ...)

2.3 Seuls les commerces s'étant acquitté de toutes les dettes envers la Société coopérative du Comptoir de Payerne sont admis comme exposants.

3. CO-EXPOSANTS

3.1 La sous-location d'un stand est interdite.

3.2 Exceptionnellement, le comité d'organisation du Comptoir de Payerne peut autoriser le partage d'un stand avec un ou plusieurs co-exposants. La demande doit en être faite, lors de l'inscription, via le formulaire ad hoc, par l'exposant principal. Cette demande est soumise au comité organisateur du Comptoir de Payerne qui décide s'il est possible d'y donner suite en tenant compte, entre autres, du genre des articles présentés et des rapports commerciaux existant entre l'exposant et le co-exposant. S'ils sont acceptés, les co-exposants s'acquittent chacun d'une finance d'entrée. Ils obtiennent ainsi les mêmes avantages que les exposants individuels. Toutefois, le détenteur du stand répond du paiement des finances d'inscription et de la bonne tenue du stand ; les participants demeurent solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements.

3.3 Est considéré comme co-exposant toute raison sociale mise en évidence dans un stand et ne représentant pas un fournisseur officiel en relation directe avec l'exposant.

4. ADMISSION

Le Comité de la Société coopérative du Comptoir de Payerne statue, pour une édition, sur l'admission des exposants. Un droit préférentiel sera donné aux sociétaires. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

5. FORMALITES D'INSCRIPTION

5.1 Toute demande d'inscription doit être faite en ligne, dans les délais indiqués, pour chaque édition via le formulaire d'inscription disponible sur le site internet de la Société : www.comptoir-payerne.ch.

5.2 Toute demande d'inscription, postérieure à la date indiquée, n'est prise en considération que dans la mesure où il restera de la place disponible.

5.3 En signant le formulaire d'inscription, l'exposant ou co-exposant s'engage à reconnaître et à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du comité d'organisation. Celles-ci sont sans appel.

5.4 L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Comptoir.

5.5 Le comité d'organisation se réserve le droit de modifier la surface demandée en proportion de la surface disponible. L'emplacement définitif des stands est du ressort du comité d'organisation.

5.6 L'exposant a l'obligation d'indiquer avec précision lors de l'inscription, sous la rubrique prévue à cet effet, les marchandises, produits et services qu'il présentera dans son stand. Par la suite, il est tenu aux indications mentionnées.

6. FACTURATION

6.1 L'exposant s'acquitte, dans les délais prescrits, de la pré-facturation concernant son stand.

6.2 Les factures sont payables net, sans escompte, dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt de retard, selon les prescriptions légales en vigueur, est perçu.

7. DESISTEMENT

7.1 Si un exposant se retire après la ratification de son inscription, le montant de la location reste acquis ou dû.

7.2 Si le comité d'organisation parvient à relouer l'emplacement au moins un mois avant l'ouverture du Comptoir, il rétrocède ou facture à l'exposant le prix de location à payer, moins 20 % pour frais d'administration.

8. RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant la location des stands doit être adressée par écrit au comité d'organisation.

9. STANDS

9.1 Les installations délimitant les stands sont mises à disposition par le comité d'organisation. Les exposants désirant disposer, à l'intérieur du stand, d'installations particulières telles que prises électriques supplémentaires, amenée d'eau, accès Internet, etc ... doivent le préciser lors de l'inscription.

Tous les frais particuliers d'aménagement et d'écoulement d'eau sont à la charge de l'exposant selon les prix figurant sur le formulaire d'inscription.

9.2 Sauf autorisation expresse donnée par le comité d'organisation, les travaux d'installations particulières, jusqu'à la limite des stands, sont exécutés par des artisans désignés par le comité.

9.3 Chaque stand ou emplacement doit porter une enseigne mentionnant la raison sociale de l'exposant.

9.4 La décoration des stands est à la charge des exposants. La surélévation des parois touchant à un autre stand n'est pas autorisée. Tout dépassement latéral ou frontal, empiétant

sur le couloir ou les stands voisins à quelque hauteur que ce soit, est interdit sans l'accord préalable du comité d'organisation. La hauteur maximale d'un stand doit être de 2 m 50, sauf autorisation exceptionnelle du comité d'organisation.

Tout stand comprenant des installations susceptibles de faire courir un danger, soit à ses occupants soit aux visiteurs, doit être contrôlé par une personne compétente.

9.5 La mise en marche des machines et appareils exposés ne doit présenter, pour les exposants ou le public en général, ni danger ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de conserver, dans les stands, des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

9.6 Les stands doivent présenter un aspect soigné avec le bandeau et la partie supérieure du stand recouverts. Le comité d'organisation se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût.

9.7 Le comité d'organisation décide des emplacements des stands, l'exposant ne peut le contester.

9.8 Les exposants veilleront à ne pas perturber leurs voisins par l'emploi de micro et autres appareils ou installations bruyantes.

10. AMENAGEMENT DES STANDS

10.1 Le comité d'organisation du Comptoir de Payerne fixe le début des travaux d'aménagement des stands.

10.2 La marchandise peut être introduite dans les stands à partir du moment où le contrôle de l'enceinte du Comptoir sera assuré par un responsable/agent de sécurité.

10.3 Il est strictement interdit d'utiliser du scotch sur le sol en parquet de la Halle des Fêtes. Seul de scotch fourni par la Commune de Payerne est autorisé.

10.4 Les stands doivent être fermés par rideau ou tout autre moyen au moment de la fermeture afin d'éviter des vols et autres déprédations.

11. ACHEVEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 Tous les stands doivent être complètement aménagés et terminés, tout comme les articles et marchandises mis en place, au plus tard 6 heures avant l'ouverture.

11.2 Le matériel d'emballage, les papiers, les taches de peinture, etc ... doivent être enlevés des stands et des couloirs la veille de l'ouverture au plus tard à 20h00, ceci pour permettre d'effectuer les travaux de nettoyage général avant l'ouverture du Comptoir.

12. NETTOYAGE DES STANDS OU EMPLACEMENTS ET RAVITAILLEMENT

12.1 Les stands ou emplacements doivent être tenus en ordre et en parfait état de propreté pendant toute la durée du Comptoir. L'exposant a personnellement la responsabilité du nettoyage de son stand ou emplacement.

12.2 Ce nettoyage ou ravitaillement ne peut s'effectuer que 2 heures avant l'ouverture du Comptoir au public.

12.3 L'exposant élimine et trie ses déchets dans le respect du concept mis en place par le comité du Comptoir de Payerne.

13. DEMONTAGE DES STANDS ET EVACUATION

13.1 L'enlèvement des objets exposés et le démontage des stands doivent être effectués par les soins des exposants et sous leur responsabilité dans les 2 jours suivant la fermeture du Comptoir.

13.2 Aucun objet ne doit être enlevé avant le lundi matin 07h00 après la fermeture officielle de la manifestation.

13.3 Le nettoyage de l'emplacement du stand et des environs immédiats incombe à l'exposant. Dans le cas contraire, des frais lui sont réclamés.

13.4 La surveillance exercée par la personne désignée à cet effet prend fin dans le même délai. Tout objet ou décoration restant dans l'enceinte des locaux d'exposition du Comptoir, après cette même échéance, est considéré par les organisateurs comme abandonné.

14. PUBLICITE

14.1 L'exposant ne peut distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires qu'à son propre stand.

14.2 Aucun concours, collecte ou distribution de primes ne peut être organisé sans l'autorisation du comité d'organisation.

15. ASSURANCES

15.1 Responsabilité

15.1.1 Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le comité d'organisation n'assume aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel et des visiteurs du Comptoir, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.

15.1.2 En particulier, si des circonstances politiques, économiques, sanitaires (épidémie/pandémie), ou militaires, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation du Comptoir ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

15.1.3 Dès le montage des stands jusqu'au et y compris le démontage, chaque exposant est entièrement responsable des dommages (vols, détériorations, incendie, dommages naturels, humidité, dégâts d'eau, etc ...) survenant aux biens dont il est propriétaire ou dont il a usage.

15.2 Assurance responsabilité civile

15.2.1 Le comité d'organisation contracte une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement du Comptoir, à l'exception d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le comité d'organisation peut faire appel.

15.2.2 La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée. De ce fait, chaque exposant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des autres exposants et des tiers pour les dommages corporels et matériels.

15.2.3 Le comité d'organisation n'assume aucune responsabilité pour les exposants n'ayant pas donné suite au chiffre 15.2.2.

15.3 Assurance accidents

Le risque accident des exposants et de leur personnel n'est pas assuré par le Comptoir.

15.4 Assurance exposition / transports de l'exposant

Il appartiendra à chaque exposant de se prémunir contre les éventuels dommages pouvant survenir, tant pendant le transport que pendant l'exposition, en prenant contact avec son assureur.

16. LOCATION

Les prix de location des stands pour le Comptoir de Payerne sont fixés par le comité d'organisation.

17. HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture du Comptoir de Payerne sont fixées par le comité d'organisation.

18. PRIX D'ENTREE

Les prix d'entrée pour visiteurs sont fixés, à chaque édition, par les sociétaires qui sont, à cet effet, convoqués en assemblée ordinaire. La décision est prise à la majorité simple et sera sans appel.

19. CARTES D'EXPOSANT

19.1 Pour leur usage personnel et celui de leurs employés occupés en permanence au Comptoir, les exposants ont droit à des cartes d'exposant délivrées gratuitement selon les conditions suivantes :

jusqu'à 10 m ² d'emplacement loué	3 cartes
de 11 à 15 m ²	4 cartes
de 16 à 20 m ²	5 cartes
de 21 à 30 m ²	6 cartes
de 31 à 49 m ²	7 cartes
dès 50 m ²	8 cartes

19.2 Les cartes d'exposant sont strictement personnelles et doivent porter, outre le nom de la maison, celui du bénéficiaire et sa signature. En cas d'absence, de maladie ou de changement de personnel, les exposants sont tenus d'en informer les responsables du Comptoir de Payerne, lesquels procèdent à l'échange des cartes.

19.3 Les cartes égarées ne sont pas remplacées gratuitement.

20. CARTES D'ACHETEUR

Le comité d'organisation tient un certain nombre de cartes d'acheteur à disposition des exposants. Ces cartes sont vendues uniquement aux exposants qui pourront se les procurer à l'intention de leur clientèle. Elles sont valables pour une entrée durant les heures d'ouvertures des stands et ne doivent pas être revendues. Elles sont délivrées à un prix fixé par le comité d'organisation.

21. REGLEMENT

En cas de modification, par le comité d'organisation, d'un ou plusieurs articles entre l'inscription et le début du comptoir, l'exposant sera avisé des changements.

Par sa seule participation au Comptoir, l'exposant admet, sans aucune restriction, le présent règlement.

D'autre part, il s'engage à respecter, sans possibilité de recours, les statuts, instructions et directives données par le Comité de la Société coopérative du Comptoir de Payerne.

22. LITIGES / FOR JURIDIQUE

En cas de litige pouvant survenir entre un locataire et le comité organisateur du Comptoir (for juridique), les parties conviennent de désigner Payerne à titre de for exclusif.

Ce règlement remplace et annule toutes les parutions précédentes.

Payerne, le 17 novembre 2025

SOCIETE COOPERATIVE DU COMPTOIR DE PAYERNE



La Présidente :
Roxane Cornamusaz



Le secrétaire :
Olivier Schneider